

CASC

PANTIN

Comité d'Activités Sociales et Culturelles

STATUTS

Modifié le : 8 Septembre 2016

ARTICLE 1 : Fondement de l'association CASC de PANTIN

Conformément à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et à son chapitre II, stipulant en son article 9 : « les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ». Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

1.1 - Il est créé depuis au sein du personnel de la ville de PANTIN et des et des établissements publics de PANTIN , une association ayant pour dénomination : « Comité d'Activités Sociales et Culturelles » des personnels de la ville, des établissements publics et associés désignée couramment par « CASC DE PANTIN »

1.2 - Statut Juridique : cette association est une personne morale de droit privé, qui, en l'absence de textes nationaux spécifiques à la fonction publiques Territoriale, est :

- régie sous forme, par la loi du 19 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
- administrée conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, re-modifiée par la loi du 16 mai 1946 et du 7 juillet 1947 constituant les Comité d'entreprise.

ARTICLE 2 : Durée et siège de l'association

2.1 – La durée de l'association est indéterminée

2.2 – L'association a son siège social à la Mairie de PANTIN, sis au 84/88 avenue du Général Leclerc, 93507 PANTIN CEDEX.

2.3 – L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 : Objet de l'association

3.1 – L'association a pour objet l'activité sociale, le sport, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel, physique et culturel des salariés des services publics.

Elle s'assigne pour but :

3.2 – Définition des activités sociales et culturelles du CASC

L'activité sociale est la réponse aux besoins exprimés des agents, par la mise en œuvre de projets favorisant le droit à l'accès aux vacances, aux voyages, pour la découverte d'autres horizons et d'autres cultures, aux loisirs, au sport et à la culture. C'est ainsi que ce lien social, favorise l'épanouissement de l'individu, participe à reconstruction morale et intellectuelle et à la régénération de la force de travail.

L'activité sociale est faite pour TOUS les agents de la collectivité selon une politique définie par les élus du personnel responsables du CASC, dans le respect de la laïcité, pour répondre aux besoins du personnel. Elle est financée en partie par le CASC et en partie par le personnel.

C'est dans un cadre de fonctionnement démocratique qu'on définit, met en commun les objectifs et les moyens de l'action sociale.

Le CASC est financé par une subvention de l'employeur (minimum 1%) exonérée de toutes charges sociales.

3.3 – Le CASC résulte :

D'une volonté de mutualisation de moyens. Avec pour but de favoriser le lien social et l'accompagnement à l'épanouissement personnel. Par exemple :

- accès aux vacances de qualité pour tous, tourisme social,
- accès à la culture, au sport, aux loisirs, etc.
- par la promotion des activités culturelles, sportives, de loisirs et de vacances,
- par la réalisation d'actions de formation pour les élus et les responsables de l'association,
- par le développement d'initiatives permettant de resserrer les liens entre les agents.

3.4 – Une information permanente des membres de l'association sera faite dans les divers domaines précités.

ARTICLE 4 : Partenaires de l'association

4.1 – Le CASC établira les contacts nécessaires avec tous mouvements ou groupements ayants des objectifs sociaux compatibles avec les siens. En matière politique et sociale, de tourisme social, de sport et de culture, de solidarité.

4.2 – Le CASC pourra établir des conventions de partenariat ou de gestion avec les équivalents ou de comités d'entreprises présents sur le territoire de la commune, dans le département et au niveau national et international.

ARTICLE 5 : Les membres de l'association

Il n'est perçu de cotisation pour avoir la qualité de membre de l'Association sauf pour les retraités. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les règles de fonctionnement du CASC

5.1 - Sont membres de l'Association en l'état actuel des accords avec l'employeur : **OUVRANTS DROITS**

- Tous les agents occupant un emploi permanent rémunéré sur le budget communal et celui des établissements publics associés de la ville. (dès son recrutement???)
- Titulaire ou non-titulaires,
- Temps incomplet à partir de 51% de quotité de travail (TNC),
- Sur un poste de remplacement ???,
- Dès 1 an de présence ???,
- Contractuel ?? + Vacataires ?? + Agents Points écoles (1 an d'ancienneté) ??

Toute participation aux activités du CASC implique la présence systématique du membre de droit.

5.2 – AYANTS DROITS

- Le conjoint : maritalement, concubinage, couple reconnu ou pacsé vivant sous le régime de la communauté et au même domicile. Le CASC se réserve le droit de demander tout certificat ou justificatif pour contrôler le bien fondé de la qualité du bénéficiaire.
- Les enfants du foyer : descendant à charge (1ère et 2e degré) jusqu'à 21 ans révolu et non salarié et fiscalement à charge sur l'avis d'imposition (certificat de scolarité à partir de 16 ans)
- Les enfants jusqu'à 16 pour les activités de la St Nicolas, les chocolats, cadeaux, livres et spectacles
- Les enfants handicapés ne pouvant bénéficier des activités (BON)

SONT EXCLUS :

- Les agents en congé parental
- Les agents en disponibilité, en détachement, en invalidité (non retraité)
- Les retraités de la collectivité. Une adhésion annuelle dont le montant est fixé par le CA du 23 septembre 2016 et fixe le montant de la cotisation annuelle à 15€ pour leur permettre d'avoir le statut de membre de l'association.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 19 élus OUVRANTS DROITS, conformément aux listes présentées par les organisations syndicales représentatives du personnel de la ville et des organismes adhérents, élus pour trois ans et rééligible.

Le CA est l'organe directeur du CASC. Ses membres prennent toutes les décisions nécessaires pour la bonne gestion de l'Association dans le respect du programme pour lequel ils ont été élus.

6.1 – Il est tenu un procès-verbal à chacune de ses séances, signé par le Président ou le Secrétaire et porté à la connaissance du personnel par son apposition sur un registre consultable par tous les membres.

6.2 – Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des décisions prises en Conseil d'Administration

6.3 – Les fonctions de membre du CA sont gratuites. Seuls les frais de mission de représentation ou les déplacements font l'objet de remboursement.

6.4 – En cas de vacance d'un siège, le membre sortant est remplacé par le candidat suivant présentée sur la même liste syndicale. Si celle-ci est arrivée à son terme le ou les syndicats ayant présenté cette liste peuvent désigner un remplaçant.

En cas, d'absence de plus de six mois, d'un membre du CA, il sera remplacé d'office par le premier suppléant jusqu'à son retour.

6.5 – La moitié plus un (10) des membres présents ou représentés, pour que le CA puisse délibérer valablement. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Un membre du CA absent peut donner procuration à un membre et seulement deux fois par an. Le membre du CA présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

6.6 – Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents et représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret si un des membres du CA le demande. Les délibérations font l'objet d'un procès verbal diffusé aux membres du CA et soumis pour validation à l'approbation du CA suivant.

6.7 – Le CA se réunit, si possible, une fois par mois et ou minimum une fois par trimestre, ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président. L'absence non excusée d'un membre pendant 3 séances, pourra être considérée comme une démission si elle ne peut être justifiée.

6.8 - Pour exercer les fonctions découlant de leur mandat, les élus du CASC disposent, au même titre que les représentants du personnel, d'un crédit d'heures sur temps de travail et consigné dans le protocole d'accord CASC / Mairie de Pantin et les différents organismes adhérents.

6.9 – Le CA peut, en cas de nécessité, statuer sur l'exclusion d'un membre du CA qui se serait rendu

coupable d'indélicatesse ou de malveillance. L'intéressé devra être avisé par écrit, dès les faits connus, par le CA. S'il y a lieu, le CA devra décider des suites pénales à donner à l'affaire.

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le CA élit à main levée en son sein à la majorité un bureau.

Le bureau peut en cas d'urgence prendre des décisions et devra en rendre compte au CA suivant.

7.1 – Le bureau a pour mandat de mettre en œuvre les décisions du CA, d'organiser et de suivre le travail de commissions et de préparer les réunions du CA et la tenue des Assemblées Générales.

Il est composé :

- Un ou une Président(e)
- Un ou une vice-Président(e)
- Un ou une Trésorier(e)
- Un ou une Trésorier(e) adjoint(e)
- Un ou une secrétaire
- Un ou une secrétaire adjoint(e)

7.2 – Le ou La Président dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'Association qu'il ou elle représente dans tous les actes de la vie civile et, le cas échéant, en justice.

Il a voix délibérative.

En cas de partage de vote, il ou elle ne dispose pas de voix prépondérante. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

En cas d'empêchement, le ou la Vice-Présidence assure les fonctions de Président.

7.3 – Le ou la Trésorier(e) et son adjoint tiennent les comptes de l'Association. Ils ou elles sont aidés (es) par tous les comptables reconnus nécessaires. Ils ou elles effectuent les paiements et perçoivent toutes les recettes pour le comptes de l'association et rendent compte au CA qui statue sur les comptes et à l'AG qui les valide.

7.4 – Le ou la Secrétaire administrative est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des différentes convocations ; Il ou elle rédige les procès verbaux des séances du CA ou de l'AG sous le contrôle du Président.

ARTICLE 8 : Les élections du CA du CASC

8.1 – L'initiative des élections est prise par le CASC et l'organisation revient à l'employeur. Tous les 3 ans, au moins 6 mois avant l'expiration du mandat s'il s'agit d'un renouvellement, l'employeur négocie avec les organisations syndicales locales, le « protocole électoral » précisant les modalités d'organisation des élections et les invite à établir les listes de leurs candidats.

L'employeur informe ensuite par voie d'affichage le personnel de l'organisation des élections.

8.2 – Le scrutin se déroule par collège unique. La liste électorale est dressée par les employeurs pour les personnels actifs. Celle des retraités adhérents du CASC sont fournie par le CASC. Les élections ont lieu à bulletin secret et au scrutin de liste proportionnelle. Les sièges sont répartis à la plus forte moyenne, la liste majoritaire obtient obligatoirement 50% des sièges à pourvoir et les 50% des sièges restant sont répartis entre toutes les listes représentées y compris la liste majoritaire. Sont électeurs tous les membres de l'association.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de votants atteint 25% des électeurs inscrits.

8.3 – Sont éligibles tous les membres du CASC, sans restriction d'âge, de sexe, de fonction ou de nationalité

8.4 Seules les organisations syndicales représentatives localement. Les listes syndicales présentées peuvent comporter autant de candidats qu'elles le souhaitent, n'est fixé ni minimum ni maximum.

8.5 Le traitement des contestations relatives aux listes ou à tout autre élément, ainsi que l'établissement du « procès verbal de carence » ou du « procès verbal d'élection », font l'objet de précisions particulières dans le « protocole d'accord électoral ».

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale (AG)

Au moins une fois par an, les membres du CASC sont convoqués sur le temps de travail en Assemblée Générale Ordinaire au moins 15 jours avant la date de celle-ci. Ils peuvent être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire en cas de nécessité par le CA, ou le Président ou sur demande d'un tiers au moins des membres du CA.

Étant donné le nombre très important des adhérents, il n'est pas fixé de quorum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des adhérents présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le CA. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

9.1 – L'AG entend les rapports sur l'activité et la gestion du Conseil d'Administration. Elle délibère et statue sur les différents rapports. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, informe sur la répartition budgétaire de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'AG se prononce obligatoirement sur les modifications des statuts.

9.2 – Les décisions de l'AG sont prise à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

9.3 – Chaque membre dispose d'une voix, les convocations se font par le ou la Président(e) ou le CA, l'assemblée est présidée par le ou la Président(e), chaque décision prise en Assemblée fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal et la feuille d'émargement est signée par les membres présents en chaque début d'AG.

ARTICLE 10 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA ou du quart des membres de l'Association.

ARTICLE 11 : Les Moyens de l'Association

11.1 - Les moyens de l'association se composent principalement de ceux mis gratuitement à la disposition de l'Association par l'employeur pour une utilisation conforme à celle prévue dans la « CONVENTION DE PARTENARIAT » entre le CASC et la ville de Pantin.

11.2 - Pour utiliser ses ressources et son patrimoine en toute indépendance, le CA procède à l'ouverture au nom du Comité, de tous comptes nécessaires, postaux ou bancaires.

ARTICLE 12 : Les Ressources de l'Association

Les recettes financières de l'association se composent :

- Les subventions de l'employeur calculée sur la base de 1% minimum de la masse salariale(cf article V) ainsi que la convention de partenariat entre la ville de Pantin et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles de la ville de Pantin signée avec la municipalité,
- Les participations des membres de droit aux activités,
- Les recettes des différentes fêtes et manifestations,
- De revenus de biens qu'elle pourrait posséder pour ses besoins,
- Des adhésions,
- Les dons.

ARTICLE 13 : Contrôle de la Comptabilité

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier sur la base des décisions du Conseil d'Administration.

13.1 - L'association doit tenir quotidiennement une comptabilité conforme au plan comptable par recette et

par dépense.

13.2 – L'assemblée doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

13.3 – L'association s'entoure des conseils d'un cabinet d'experts comptables.

13.4 – Décision de reconduction du mandat du Commissaire tous les 6 ans par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'Association

14.1 – La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'AGE de dissolution ne peut délibérer valablement que si 50% des membres de l'Association sont présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée. Pour être valable, la décision de dissolution doit recueillir l'accord de 2/3 des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum une AG sera convoquée dans la journée si possible, les décisions seront prises à la majorité des présents.

14.2 – En cas de dissolution, l'AGE désigne sur proposition du CA, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle délibère et statue sur l'emploi des fonds de l'association.

14.3 - La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans un délai de 15 jours, et être notifiée à Monsieur le Maire de PANTIN.

ARTICLE 15 : Le Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration a toute compétence pour modifier le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 :

Le ou (la) président(e) effectue pour le compte de l'association toutes les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements apportés dans la composition de son Conseil d'Administration et de son Bureau.

Fait à Pantin le 8 septembre 2016

N. KONATE J. Richard
Vice-Président CASC



M^{me} Blondeau Anne
Président Du CASC

le 03 octobre 2016